

RÈGLEMENT

TENUE DES SÉANCES ORDINAIRES
DU COMITÉ EXÉCUTIF
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

IDENTIFICATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de Règlement fixant la tenue des séances ordinaires du Comité exécutif de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe et porte le numéro 1998-04.

SECTION I – DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le Comité exécutif fixe la tenue de ses séances ordinaires, conformément à l'article 162 de la *Loi sur l'instruction publique*.

SECTION II – OBJET

2. Le présent règlement fixe le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du Comité exécutif de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.
 - 2.1 Le jour : le même que celui des séances ordinaires du Conseil des commissaires.
 - 2.2 L'heure : dix-neuf heures (19 h).
 - 2.3 L'endroit : au siège social de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, 2255, avenue Sainte-Anne, Saint-Hyacinthe (Québec).

SECTION III – DISPOSITION FINALE

- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis d'adoption.

Avis public préalable : 1998-07-22, 2003-05-17

Adoption : 1998-08-25, 2000-05-23, 2003-06-25

Numéro de résolution : E-98-08-79, E-00-05-264, E-03-06-66

Avis public d'adoption : 1998-09-02, 2000-07-01, 2003-07-05

Entrée en vigueur : 1998-09-02, 2000-07-01, 2003-07-05

Président

Secrétaire général

